

Nouvelle procédure d'autorisation d'exercice des professions médicales à diplômes hors Union européenne dans le PLFSS 2007

PARIS, 28 septembre 2006 (APM) - L'avant projet de loi de financement de la sécurité sociale 2007 (PLFSS) prévoit une nouvelle procédure d'autorisation d'exercice des professions médicales à diplômes hors Union européenne (Padhue).

Cette réforme intervient après des mois de discussions entre des syndicats représentant ces médecins et le ministère chargé de la santé, rappelle-t-on.

"Afin de mieux prendre en compte l'expérience acquise depuis de nombreuses années par certains praticiens recrutés dans des établissements de santé avant le 10 juin 2004", explique le gouvernement dans l'exposé des motifs.

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes étrangers pourront se présenter deux fois à des épreuves de contrôles des connaissances, sous forme d'un examen et non plus d'un concours, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions de durée d'exercice et de date de recrutement dans un établissement de santé.

Le contrôle des connaissances comporte "des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et ses connaissances organisées par profession, discipline ou spécialité", stipule l'avant projet de loi.

Si le candidat a satisfait à ces épreuves, le ministre peut délivrer une autorisation d'exercice "après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis parmi ces organismes".

La commission dispose d'un an pour rendre un avis.

"Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service agréé pour la formation des internes", précise l'article. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite de ces épreuves peuvent être prises en compte.

L'article précise également les conditions d'autorisation d'exercer pour les pharmaciens. Pour se prononcer, le ministre devra prendre l'avis du conseil supérieur de la pharmacie. En dehors de cela, la procédure est la même que pour les professions médicales.

Par ailleurs, les personnes ayant satisfait aux épreuves de l'ancienne procédure dite "loi 72" sont considérées comme ayant satisfait aux épreuves de connaissances. Mais ces dispositions s'avèrent transitoires et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle tous les candidats potentiels auront pu présenter l'examen deux fois